

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1661

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Rolland, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony et
Mme Louwagie

ARTICLE 24

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le III s'applique excepté pour les résidences gérées lors de la conclusion d'un nouveau bail, ou lorsque le bailleur s'engage à consentir à la location pendant une durée minimum de neuf ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 du présent PLF modifie en profondeur la fiscalité des plus-values immobilières avec des conséquences importantes : taxation imprévue, ventes forcées, etc. En s'attaquant à toute la location meublée, longue durée incluse, la réforme aboutira à un alourdissement fiscal important où même un propriétaire ne réalisant pas de plus-value réelle sera imposé, sans possibilité de répondre à une stratégie patrimoniale.

Alors que le marché immobilier est en crise, il convient de ne pas bloquer certains investissements qui s'avèrent cruciaux pour nos concitoyens.

Cet amendement propose donc à la fois d'exclure les résidences gérées, les biens ayants connus la conclusion d'un nouveau bail ainsi que les baux dont les bailleurs s'engagent à consentir à la location pour une durée minimale de 9 ans de l'application de l'article 24.